

[Traduction]

Dans son jugement majoritaire, la Cour suprême a estimé que les cas dans lesquels l'affaire *Daviault* pourrait servir de précédent étaient si peu nombreux que cette affaire ne pouvait être considérée comme un menace importante à l'ordre social.

Le juge Peter Cory a dit, au paragraphe 60, p. 34:

Il est évident que la preuve d'un tel état extrême d'intoxication ne peut être faite qu'en de rares occasions, et qu'elle n'est susceptible de réussir qu'encore plus rarement. Il n'en demeure pas moins que l'adoption de cette solution de rechange aurait pour effet d'éviter une violation de la Charte.

Malheureusement, la décision rendue en moins de deux mois dans trois affaires depuis la décision rendue dans l'affaire *Daviault* a prouvé qu'il n'est si rare que l'intoxication soit invoquée comme défense. Ces affaires devraient avoir prouvé qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attendre.

Exactement un mois après son prononcé, le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Daviault* a servi à acquitter une personne accusée pour la première fois. Le 31 octobre, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a, dans l'affaire *Blair c. La Reine*, conclu que M. Blair, qui avait gravement battu sa femme, avait agi comme un robot parce qu'il était sous l'influence de l'alcool et de la drogue. Le juge Mackenzie l'a acquitté, se fondant dans sa décision sur le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Daviault*.

Moins d'un mois plus tard, le 16 novembre, la Cour supérieure du Québec à Hull, en la personne du juge Barrière, acquittait une autre personne dans l'affaire *La Reine c. Thériault*, se fondant encore une fois sur le jugement rendu dans l'affaire *Daviault*. Selon le verdict, M. Thériault avait pris une quantité tellement extravagante de cocaïne et d'alcool, qu'il ne pouvait être tenu responsable de ses actes.

Enfin, cette semaine, à l'Île-du-Prince-Édouard, une action entamée contre une personne accusée d'agression sexuelle a été rejetée pour les mêmes motifs. L'affaire *Daviault* a, comme on le voit, une grande influence.

[Français]

Cette décision récente devrait nous convaincre qu'il y a urgence de procéder malgré l'assurance que le précédent *Daviault* ne pourrait avoir d'effets que dans bien peu de cas.

[Traduction]

Je vais maintenant expliquer le projet de loi lui-même, dont les honorables sénateurs sont saisis. L'objet du projet de loi est clairement indiqué dans le préambule:

Attendu que l'intérêt public exige que toute violence commise en état d'ivresse soit réprimée comme une infraction distincte;

Honorables sénateurs, je crois que le Sénat a une occasion unique d'agir rapidement au sujet d'une question d'intérêt public. Les Canadiens réclament énergiquement cette intervention. Les juges de la Cour suprême ont indiqué sans ambiguïté qu'ils désirent recevoir des indications plus claires du pouvoir législatif. Pour une rare fois, l'intérêt public coïncide avec l'intérêt du public.

Nous servirions la justice en faisant en sorte que tout citoyen soit responsable de ses actes, même ceux qu'il commet pendant un état d'intoxication qu'il a lui-même provoqué.

[Le sénateur Gigantès]

La méthode retenue pour s'assurer que nul ne puisse se soustraire aux conséquences d'un acte criminel violent qu'il aurait commis en état d'intoxication provoqué par lui-même correspond, en gros, à la solution proposée par la Cour suprême et par la Commission de réforme du droit du Canada. Par conséquent, le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 320, des paragraphes 320.1(1) à 320.1(4).

• (1520)

Honorables sénateurs, le paragraphe 320.1(1) du projet de loi dispose qu'un nouveau crime existe lorsqu'une personne ayant provoqué elle-même son intoxication commet un des actes visés au paragraphe 320.1(3). Le premier article proposé énonce également la peine liée à l'acte. Je propose d'imposer une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans, de sorte que le juge puisse imposer la peine en fonction de la nature de l'acte dont l'accusé est reconnu coupable.

Aux termes du paragraphe 320.1(2) proposé, une personne n'est pas considérée comme ayant elle-même provoqué son état d'intoxication si celui-ci résulte de fraude, de contrainte ou d'une erreur excusable. Cette disposition fait directement suite aux recommandations de la Commission de réforme du droit. Il ne serait évidemment pas dans l'intérêt de la justice de déclarer une personne coupable d'actes qu'elle aurait commis en état d'ébriété si son intoxication résulte d'une fraude, de contrainte ou d'une erreur excusable.

Le paragraphe 320.1(3) proposé établit une liste d'actes prohibés visés par la nouvelle infraction d'intoxication volontaire. La liste n'est pas exhaustive, mais des experts m'ont affirmé qu'elle englobe les principaux actes criminels violents pour lesquels la défense invoquée dans l'affaire *Daviault* pourrait être utilisée.

L'étude détaillée du projet de loi par le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pourrait permettre de supprimer ou d'ajouter certaines catégories d'actes.

[Français]

Le paragraphe 320.1(4) du projet de loi exige une explication. Le langage juridique utilisé pourrait faire croire, à prime abord, qu'on pourrait reconnaître un accusé coupable du nouveau délit d'intoxication dangereuse pour avoir accompli un acte prohibé selon 320.1(3) sans jamais faire la preuve qu'il a commis l'acte prohibé. Ceci n'est évidemment ni l'intention ni la signification de 320.1(4). Il est évident qu'avant de reconnaître un accusé coupable «d'intoxication dangereuse», la preuve devra être faite devant le tribunal approprié que, premièrement, l'accusé était dans un état d'intoxication volontaire et, deuxièmement, l'accusé avait commis un des actes prohibés définis dans le projet de loi.

[Traduction]

Le paragraphe 4 a été rendu nécessaire par la décision de la Cour Suprême du Canada, en 1989, dans l'affaire *La Reine c. Pringle*. Selon la cour, le texte du Code criminel ne disait pas clairement s'il fallait que l'accusé soit reconnu coupable d'un acte prohibé (pour lequel il faut prouver l'intention) avant de pouvoir être déclaré coupable d'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration de l'acte prohibé en question. C'est pour cela, honorables sénateurs, que le paragraphe 4 de l'article 320.1 du projet de loi S-6 déclare qu'il suffit d'établir que l'acte prohibé a été commis, sans avoir à prouver l'intention de commettre cet acte prohibé.